

# STATUTS

---

**A.P.L.M.**

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA LOCATION MEUBLEE

Version du 29 mars 2012

*Ch. T. Rev*

## TITRE I – CONSTITUTION - OBJET

### Article 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement (collectivement les « **Membres de l'Association** ») une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et des textes d'application, notamment le décret du 16 août 1901.

### Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « Association des Professionnels de la Location Meublée. »

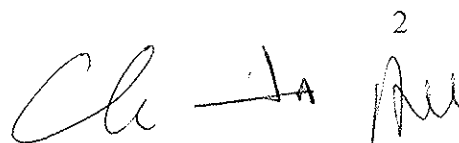
Elle pourra être désignée par le sigle : A.P.L.M.

### Article 3 – OBJET

L'association a pour objet, sur le plan national et international, l'exercice de tous les droits et facultés reconnus par la Loi et les Règlements aux associations, et notamment :

- la représentation et la protection des droits des Membres de l'Association et de leurs intérêts professionnels, économiques, matériels et moraux ;
- l'assistance des Membres de l'Association dans le règlement de leurs contentieux en rapport avec l'activité des professionnels de l'immobilier ;
- la promotion et la mise en valeur des professions exercées par les Membres de l'Association auprès du public ;
- le lobbying et la défense des professions exercées par les Membres de l'Association auprès des pouvoirs publics et auprès de tout groupement, de toute instance nationale ou internationale et notamment les questions relatives à la location meublée ;
- l'étude de toutes questions professionnelles et la diffusion des informations correspondantes ;
- la recherche des solutions à appliquer aux problèmes intéressant les professionnels de la location meublée ;
- la mise en place d'une charte déontologique des professionnels agissant dans le domaine de la location meublée ;
- le contrôle du respect des règles d'éthique professionnelle par les Membres de l'Association ;
- d'une façon plus générale, l'étude de toutes questions relatives aux activités immobilières.

Est strictement exclue toute activité politique ou confessionnelle ou de conseil.

2  


#### **Article 4 – SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au 17 rue Dupin - 75006 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II – ADMISSION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET EXCLUSION – OBLIGATION DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association regroupe, comme membre actif, les personnes physiques ou morales, agissant à titre professionnel en France dans le domaine de la location meublée entre propriétaires et locataires, à l'exclusion des personnes gérant, pour une part significative, leur propre patrimoine immobilier.

L'Association accueille également, en tant que membre non actif, des personnes physiques ou morales qui travaillent avec la location meublée, sans pour autant être un professionnel de la location meublée, ou qui sont propriétaires ou utilisateurs d'appartement meublés.

L'association se compose des catégories suivantes de membres :

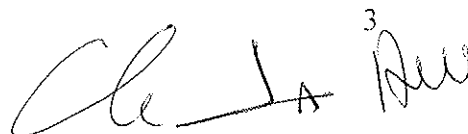
- 1. Les membres actifs, qui sont des personnes physiques ou morales ayant comme objet social et/ou comme activité principale la location meublée, en tant qu'intermédiaire et/ou gestionnaire, loueur/sous-loueur, prestataires de services, ou agent de voyages.**

Conditions :

- Professionnels, personnes physiques ou morales, de la location meublée, qui adhèrent aux présents statuts.

Caractéristiques :

- Avoir sa résidence fiscale en France ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales en France et dans le pays de résidence ;
- Être inscrit régulièrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers du département dans le ressort duquel la personne morale ou physique est établie ;
- N'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à interdire l'exercice de l'activité de location meublée en France et à l'étranger ;
- Avoir une activité professionnelle dont la finalité est autre que celle de la gestion, pour une part significative, de leur propre patrimoine immobilier.
- A jour de cotisation, fixée selon le barème de l'association ;
- Adhésion pleine avec droit de vote et accès à tous les services de l'association.



2. **Les membres usagers**, qui sont des propriétaires ou des professionnels de la location meublée souhaitant bénéficier de l'expertise de l'association, sans pour autant participer à son développement.

Conditions :

- Ne pas être un professionnel, personnes physiques ou morales, de la location meublée, ayant des caractéristiques lui permettant d'être membre actif ;
- Etre à jour de cotisation (montant est défini par le Conseil d'administration) ;
- Après homologation de leur candidature par le Conseil d'administration qui pourra définir plusieurs profils de membres usagers, avec plusieurs niveaux de cotisation correspondants.

Caractéristiques :

- Adhèrent à l'association, dans le but de bénéficier de ses services, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- Ne peut postuler à aucune fonction au sein de l'association ;
- N'a pas de droit de vote.

3. **Les membres partenaires**, qui sont des personnes physiques ou morales ayant comme objet social et/ou comme activité principale une activité périphérique à la location meublée

Conditions :

- Etre à jour de cotisation (montant est défini par le Conseil d'administration) ;
- Après homologation de leur candidature par le Conseil d'administration qui pourra définir plusieurs profils de membres partenaires, avec plusieurs niveaux de contribution correspondantes.

Caractéristiques :

- N'adhèrent pas à l'Association, mais sont partenaires de l'Association,
- Ne peut postuler à aucune fonction au sein de l'association ;
- N'a pas de droit de vote ;
- Accès, sur invitation, à certains petits déjeuners de l'Association,
- Ont une publicité sur le site de l'association.

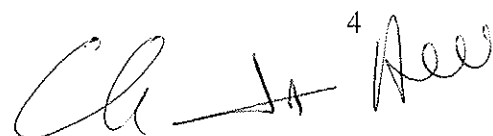
4. **Les membres d'honneurs** : les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Bureau tient un registre des membres, mis à jour en permanence, à l'exclusion éventuellement des membres sympathisants dont la liste pourra rester au niveau de chaque membre actif.

## ARTICLE 7 – ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### 7.1 – ADMISSION

#### 7.1.1 - Conditions d'admission des Membres

 4

Pourront être Membres de l'Association, après avis favorable du Comité de Sélection et ratification par le Conseil d'Administration, les candidats qui satisferont les conditions et caractéristiques mentionnées à l'article 6.

#### 7.1.2 – Comité de sélection

Le Comité de Sélection, composé de trois (3) membres du Conseil d'Administration dont le Président, vérifie la recevabilité des candidatures au vu des conditions mentionnées aux articles 6 et 7.1.1 des présents statuts et émet un avis, selon des modalités définies, en cas de besoin, dans le règlement intérieur de l'association.

L'avis, s'il est favorable, est soumis à ratification par le prochain Conseil d'Administration.

### 7.2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La perte de la qualité de Membre de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration, dans les cas suivants :

- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- la démission ou la cessation d'activité ;
- l'exclusion ;
- la liquidation amiable ou judiciaire ou la dissolution de l'Association ;
- la survenance d'une incapacité légale à exercer la profession du Membre de l'Association;
- le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- pour les salariés, préposés agents ou collaborateurs, la démission, la cessation d'activité, la perte de leur emploi ;
- le manquement au respect des présents statuts et notamment le non-règlement des cotisations.

### 7.3 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion temporaire ou définitive d'un Membre de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou le cas échéant, au règlement régissant l'Association ou le refus de payer les cotisations et les charges.

Il en serait de même au cas où un Membre de l'Association porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à l'Association.


En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Lorsque le Membre de l'Association est administrateur, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

## Article 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### 8.1 - RESPECT DES STATUTS ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE L'ASSOCIATION

Toute personne admise en qualité de Membre de l'Association s'oblige à respecter les Statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur, et à assister aux assemblées générales

 5

de l'Association. Elle s'interdit notamment d'utiliser son statut de membre de l'association pour défendre ses intérêts de propriétaire d'appartement.

## **8.2 – COTISATIONS ET CHARGES**

Chaque Membre de l'Association s'engage à payer la cotisation annuelle et les charges visées à l'article 15 des présents statuts dans les TRENTE (30) jours qui suivent l'appel de cotisations/charges.

En cas de non paiement de la cotisation et/ou de la contribution aux charges de l'Association, le Membre de l'Association concerné pourra être exclu conformément aux dispositions de l'article 7.3 des présents statuts et reste en toutes hypothèses redevable desdites sommes.

## **8.3 – DEFENSE PROFESSIONNELLE COLLECTIVE**

Tout Membre de l'Association a le devoir, qui découle de son appartenance à l'Association, de participer aux diverses manifestations périodiques ou occasionnelles qu'elle organise.

Il doit aviser le Président des faits dont il a connaissance et qui sont de nature à discréditer un ou plusieurs Membres ou encore à porter atteinte à la considération de l'Association.

Le professionnel adhérant à l'Association qui exerce par ailleurs une fonction syndicale, s'interdit de se prévaloir de cette qualité à des fins personnelles ou commerciales.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 9.1. COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil comprend au minimum cinq (5) et au plus onze (11) administrateurs.

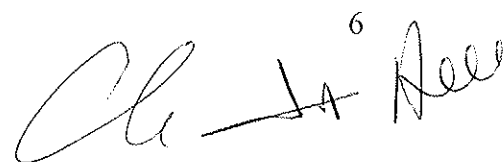
Les membres du Conseil d'Administration sont élus, parmi les membres actifs de l'association, au suffrage uninominal à un tour par l'Assemblée Générale, à la majorité simple, parmi les cinq (5) domaines d'activités suivants :

- (1) Agence immobilière ayant une carte de Gestion,
- (2) Agence immobilière ayant une carte de Transaction,
- (3) Loueurs sous-loueurs,
- (4) Prestataires de services,
- (5) Agence de voyages.

Si le domaine d'activité est représenté parmi les membres de l'association, le Conseil d'Administration est composé d'au moins un membre issu du domaine d'activité représenté.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de un (1) an renouvelable. Les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par une personne physique nommée au sein de chacune entre elles, munie de tous pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom, en tant que mandataire permanent unique. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente. Les personnes morales informent le Président de l'Association de tout changement de représentant.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

 6

## **Article 9. 2 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président a la charge de convoquer au moins deux (2) fois par an le Conseil d'Administration.

Un Conseil d'Administration peut également être convoqué à tout moment à l'initiative d'administrateurs représentant au moins TRENTE POUR CENT (30%) des Membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par télécopie ou par courrier électronique ou tout moyen permettant la délivrance d'un accusé de réception, au moins QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration. Quels qu'en soient le ou les auteurs, la convocation contient l'ordre du jour exhaustif de la réunion, la date, l'heure et le lieu où se tient la réunion.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Conseil d'Administration toute personne qualifiée.

La présence des administrateurs au Conseil d'administration est obligatoire, selon des modalités définies, en cas de besoin, au règlement intérieur de l'association. Une feuille de présence sera tenue à chaque séance.

Tout administrateur peut être représenté au terme d'un pouvoir écrit dûment conféré à un autre membre du Conseil d'administration. Seuls les administrateurs à jour du paiement de leur cotisation peuvent participer au vote.

Les décisions seront prises à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix) des administrateurs présents ou représentés avec un quorum de la moitié des administrateurs sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi à l'issue de chaque réunion un procès-verbal des débats et décisions prises par le Conseil d'administration retranscrit dans un registre tenu au siège social.

## **Article 9. 3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration a la charge :

- de définir la politique générale et les grandes lignes d'actions de l'Association ;
- d'étudier et suggérer toutes modifications aux statuts de l'Association ;
- d'élire le Président et les Membres du Bureau ; le cas échéant, mettre fin, à tout moment au mandat du Président et des Membres du Bureau ;
- de ratifier l'avis favorable rendu par le Comité de Sélection concernant l'admission d'un candidat ;
- de prononcer la perte de qualité de Membre de l'Association ou l'exclusion d'un Membre de l'Association ;
- de gérer le patrimoine de l'Association, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée ;
- d'établir la grille des cotisations à soumettre à l'Assemblée ;
- d'acquérir ou louer tous immeubles, meubles et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- d'établir le budget et de fixer/répartir le montant des charges (y compris celles qui pourraient excéder le budget) de l'Association ;
- d'autoriser le recrutement et le cas échéant le licenciement du personnel ;
- d'édicter et modifier le cas échéant, tous règlements intérieurs de l'Association ;



- de transférer le siège de l'Association.

La mise en œuvre pratique des décisions du Conseil d'administration est laissée au Président.

## **Article 10 - LE PRESIDENT**

### **Article 10.1 - DESIGNATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui pour les personnes morales ne peuvent être qu'une personne physique désignée en leur sein.

Le mandat du Président est de un (1) an. Il est renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin au mandat du Président. Son mandat est gratuit.

### **Article 10.2 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et il représente celle-ci à l'égard des tiers, notamment en justice, tant en demande qu'en défense.

Notamment, le Président :

- a la charge de mettre en œuvre la politique de l'Association décidée par le Conseil d'administration ;
- a le pouvoir d'accepter les dons et legs faits à l'Association ;
- a le pouvoir, de faire toutes opérations bancaires et postales, notamment procéder à l'ouverture de tout compte, en surveiller le fonctionnement, donner et recevoir quittance et, d'une façon générale, faire toutes opérations nécessaires à l'emploi de l'Association ;
- a le pouvoir, dans la limite du budget, d'engager toute dépense inférieure à mille cinq cents euros (1.500 €) H.T. ;
- a le pouvoir de déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'administration.

En interne, le Président :

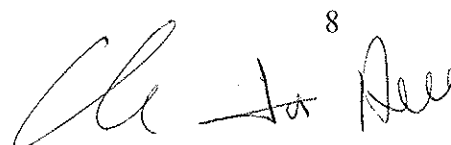
- est le garant du respect des statuts et le cas échéant, du règlement intérieur de l'Association et du bon fonctionnement des institutions ;
- a notamment la charge de convoquer les Assemblées Générales et le Conseil d'administration ;
- procède à tout recrutement de personnel, et éventuellement à son licenciement dans le respect des lois sociales et a la qualité de chef d'entreprise au sens du Code du Travail pour les salariés employés par l'Association après accord du Conseil d'administration.

Le Président est assisté d'un Bureau dont les Membres ont pour mission de le seconder.

### **Article 10.3 – FIN DU MANDAT - DEMISSION - EMPECHEMENT DU PRESIDENT**

En cas de décès, de démission du Président, ou si celui-ci est empêché d'exercer sa fonction, il est remplacé par toute personne déléguée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est alors réuni dans les QUINZE (15) jours en vue de la désignation d'un nouveau président.

8  




Dans le cas où le Président est empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tous pouvoirs utiles.

## **Article 11 - BUREAU**

### **Article 11.1. COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau est composé de quatre personnes minimum et de cinq personnes maximum :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- et de un à deux Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres de l'association le Secrétaire, le Trésorier, et le ou les Vice-président(s), qui pour les personnes morales ne peuvent être qu'une personne physique désignée en leur sein.

Le Bureau est présidé par le Président de l'Association.

Le mandat des membres du Bureau est de un (1) an et ils sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat des Membres du Bureau. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration désignera son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 11.2. REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président, et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président.

Le Bureau ne se réunit valablement que si la majorité au moins de ses Membres est présente ou représentée et statue à la majorité simple des voix (la moitié plus une voix) des présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Bureau toute personne qualifiée.

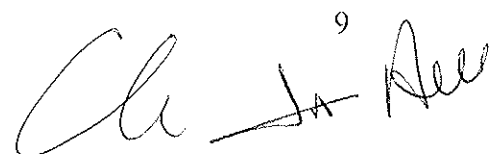
### **Article 11.3. ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il a pour rôle de seconder le Président dans l'accomplissement de ses tâches.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé des convocations des réunions du Bureau. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

9  


Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

## **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 12.1.- COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association. Seuls les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations et de leurs contributions aux charges de l'Association peuvent participer au vote.

L'assistance ou la représentation aux Assemblées Générales constitue une obligation découlant de l'adhésion aux statuts.

Chaque Assemblée est présidée par le Président en exercice.

Les opérations de vote sont contrôlées par les autres Membres du Bureau.

### **Article 12.2.- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le Président a la charge de convoquer les Assemblées Générales, par tous moyens écrits y compris par courrier électronique, permettant la délivrance d'un accusé de réception.

Cependant, une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être convoquée par tous moyens écrits permettant la délivrance d'un accusé de réception, y compris par courrier électronique, à l'initiative :

- d'au moins trente pour cent (30%) des Membres de l'Association ;
- d'au moins soixante pour cent (60%) des administrateurs.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Une convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire contient l'ordre du jour exhaustif de la réunion, la date, l'heure et le lieu où se tient la réunion. Une convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire doit contenir - en sus - le texte des résolutions proposées.

### **Article 12.3.- COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 12.3.1 - Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- d'une manière générale, toutes questions intéressant la vie de l'Association, hors les décisions réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- l'exclusion d'un Membre de l'Association qui exerce également la fonction d'administrateur ;
- la désignation des Commissaires aux Comptes, le cas échéant ;
- la ratification de la rédaction ou de la modification du règlement intérieur de l'Association le cas échéant ;
- la ratification du montant de la cotisation annuelle ;
- la ratification du budget annuel de l'Association et des charges excédentaires éventuelles.

10  


### Article 12.3.2 - Assemblée Ordinaire Annuelle

Le Président a la charge de convoquer au moins une (1) fois par an l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour examiner et approuver les comptes sociaux de l'exercice précédent.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- entend le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Association et sur la situation financière ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du Bureau et du Conseil d'administration ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### Article 12.3.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

Toutes les décisions de modification des statuts, en ce compris la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son rapprochement avec une autre Association doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association. Elle en détermine les modalités ainsi que les règles relatives à la dévolution des biens de l'Association.

### Article 12.4 – QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent réunir, sur première convocation, par présence et représentation, au moins la moitié des Membres.

Au cas où les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ne réuniraient pas le quorum suffisant pour délibérer valablement, il serait procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée dans les mêmes formes et délais que ceux prévus ci-dessus, mais pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des Membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3 des voix plus une voix) des Membres de l'Association présents ou représentés.


### Article 12.5 – NOMBRE DE VOIX ET REPRESENTATION

Chaque Membre de l'Association, à jour de sa cotisation, dispose, selon la catégorie de membres à laquelle il appartient, d'une (1) voix lors des Assemblées Générales et des voix des Membres de l'Association qu'il représente.

Tout Membre de l'Association peut être représenté aux termes d'un pouvoir écrit dûment conféré à un autre Membre de l'Association.

### Article 12.6 – PROCES-VERBAUX

A l'issue de chaque réunion, il est établi à la charge du Secrétaire du Bureau un procès-verbal des débats et décisions prises par l'Assemblée.

11  


## **TITRE IV – EXERCICE ANNUEL - COTISATIONS**

### **Article 13 - EXERCICE ANNUEL**

L'exercice annuel commence le 1er janvier ; il finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2010.

L'Association établit pour chaque exercice des comptes annuels.

### **Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne au-delà des seuils prévus par la loi et les règlements un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 15 – COTISATIONS - DROIT D'ENTREE - CHARGES - RESSOURCES**

#### **Article 15.1 - COTISATIONS**

##### **Article 15.1.1 - Fixation de la grille des cotisations**

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la grille des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'administration.

Les cotisations sont dues à compter de la date de l'acceptation de l'adhésion du Membre à l'Association et sont payables d'avance.

##### **Article 15.1.2 Nature des cotisants**

Chaque Membre de l'Association est nécessairement soumis à cotisations.

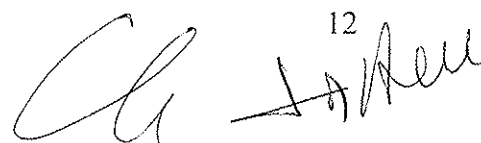
##### **Article 15.1.3 Paiement des cotisations**

En cas de perte de la qualité de Membre de l'Association telle que visée à l'article 7.2 des présents statuts, les cotisations arrêtées par le Conseil d'administration restent dues. Celles versées ne donnent lieu à aucune restitution.

Toute personne ayant versé des cotisations, fait des dons et legs, ne peut, ni par elle-même ni par ses représentants, exercer aucun recours contre l'Association, ni sous aucun prétexte élever aucune réclamation à ce sujet.

### **Article 15.2 – CONTRIBUTION ANNUELLE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la grille de la contribution annuelle demandée aux membres affiliés, sur proposition du Conseil d'administration.

12  


La contribution annuelle est due à compter de la date de l'acceptation de l'adhésion du Membre à l'Association et est payable d'avance.

### **Article 15.3 - CHARGES**

Les charges de l'Association comprennent les dépenses effectuées pour le fonctionnement des divers services de l'Association et la réalisation de son objet social tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

Au vu du budget, le Conseil d'administration procède à un appel de fonds pour faire face aux charges ordinaires et exceptionnelles de l'Association.

Si les charges exposées, nécessaires à la réalisation de l'objet social et de l'activité de l'Association, excèdent le montant des cotisations annuelles, les charges excédentaires feront l'objet d'une reddition de compte précise et seront réparties entre les Membres de l'Association en proportion des voix dont ils disposent à la date d'engagement de ces charges excédentaires.

En cas de perte de la qualité de Membre de l'Association telle que visée à l'article 7.2 des présents statuts, les charges arrêtées par le Conseil d'administration restent dues.

### **Article 15.4 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles, des contributions ou dons des propriétaires ou locataires sympathisants, et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.


### **Article 16 – DISSOLUTION**

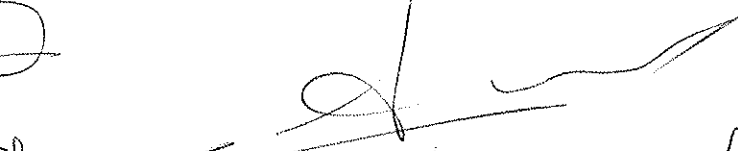
En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

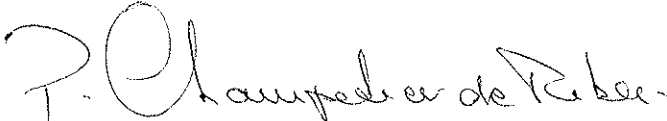
Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

  
Jean-Jacques AGNES

  
Alain Carrière

  
F. Champetier de Ribes